2010-2011

REGLEMENT DES ENSEIGNEMENTS ET EXAMENS

MASTER DROIT 1ère année

Article 1er : Régime transitoire général : étudiants redoublants

L'étudiant conserve, à régime d'examen équivalent, le bénéfice des matières du nouveau programme d'enseignement dans lesquelles il a obtenu une note au moins égale ou supérieure à la moyenne

L'étudiant conserve le bénéfice des semestres et unités d'enseignement déjà validés, même lorsque leur programme a été modifié.

Les étudiants ayant validé une matière par compensation dans une unité, conservent l'unité, ils doivent en revanche repasser cette matière si elle a changé d'unité

Examens

Article 2 : Dispositions générales

Les enseignements sont organisés sous forme d'unités capitalisables. Dans chacune des matières constitutives d'une Unité d'enseignements, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées conformément aux dispositions ci-dessous.

L'unité est définitivement acquise dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne.

Les matières dont la note est égale ou supérieure à la moyenne sont définitivement acquises.

Une matière ou une Unité définitivement acquise ne peut faire l'objet d'une nouvelle interrogation lors d'une session ultérieure. Lorsqu'une Unité n'est pas acquise, toutes les matières de cette Unité dans lesquelles la moyenne n'a pas été obtenue doivent faire l'objet d'une nouvelle interrogation.

Les mentions sont attribuées selon les modalités suivantes

Moyenne générale comprise entre 10 et moins de 12: Passable

Moyenne générale comprise entre 12 et moins de 14 : Assez bien

Moyenne générale comprise entre 14 et moins de 16: Bien

Moyenne générale égale ou supérieure à 16: Très Bien

Toutes les années d'études peuvent donner lieu à mention. Toutefois, la mention attribuée à un grade ou un diplôme est celle de sa dernière année.

Pour les étudiants bénéficiant d'un transfert de dossier, les matières acquises dans une autre université sont validées de plein droit à programmes, modalités d'enseignement et régimes d'examen équivalents. Les éventuelles difficultés sont soumises à la Commission de validation des acquis.

Les étudiants salariés, chargés de famille, sportifs de haut niveau ou engagés à titre principal dans un autre cursus peuvent demander à bénéficier d'une inscription au régime terminal.

Les étudiants du Régime standard sont convoqués exclusivement par voie d'affichage à la Faculté deux semaines avant le début de la session d'examen

Les étudiants du Service d'enseignement à distance (SEAD) sont soumis d'office au régime d'examen terminal

Article 3 : Examens du premier semestre

A.) Unité 1 (Enseignement fondamentaux)

L'Unité 1 est composée de trois matières dont deux avec TD et est notée sur 100 (sauf pour la spécialité « Droit international et européen » où l'Unité 1 est notée sur 80). Elle est affectée d'un coefficient de 1.

La note globale est composée de trois notes, sur 40 ou sur 20**,** selon que la matière a été choisie par l'étudiant en travaux dirigés, sauf pour la spécialité Droit international et européen : 2 notes sur 40.

Pour les étudiants inscrits au régime standard, dans les deux matières de travaux dirigés choisies, la note globale par matière, sur 40, est attribuée par un contrôle continu (sur20) et un examen terminal (sur20).

Les modalités du contrôle continu sont définies par l'enseignant chargé du cours magistral et les notes sont délivrées sous sa responsabilité. Le contrôle continu comprend au moins une épreuve écrite sur table.

Les étudiants ont l'obligation de suivre les travaux dirigés avec assiduité. Deux absences injustifiées par matière de travaux dirigés empêchent le jury de délibérer dans la matière, ce qui interdit la validation du semestre lors de la première session d'examens.

Les étudiants du régime terminal doivent eux aussi choisir deux matières de travaux dirigés, mais sont dispensés d'assiduité aux séances. Ils subissent un contrôle terminal noté sur 40 dans chacune de ces deux matières. Ils peuvent assister aux travaux dirigés, mais cette participation ne donne droit à aucune note. Toutefois, au cas où l'étudiant réussirait à participer à tous les TD (une absence maximale par matière) de l'ensemble des matières à TD du semestre, il peut bénéficier, sur présentation à la scolarité des justificatifs d'assiduité délivrés par les chargés de travaux dirigés, de ses notes de contrôle continu obtenues en TD.

Cette option n'est cependant pas ouverte aux étudiants du SEAD.

Dans la matière non choisie en travaux dirigés, la note globale, sur 20, est attribuée par un examen terminal.

B.) Unité 2 (Enseignements complémentaires)

L'Unité 2 est composée de deux matières sans TD et est notée sur 40, sauf pour la spécialité « Droit international et européen » où l'Unité 2 est composée de trois matières et est notée sur 60. Elle est affectée d'un coefficient 1. La note globale est composée de deux notes sur 20 et de 3 notes sur 20 pour la spécialité « Droit international et européen », attribuées à une épreuve terminale, écrite ou orale.

C.) Unité 3 (Enseignements optionnels)

L'Unité 3 est notée sur 20. Elle est affectée d'un coefficient 1. La note globale est composée d'une note sur 20 attribuée à une épreuve terminale, écrite ou orale, dans la matière choisie par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique sur la liste figurant en annexe. Sauf pour la mention « Droit Notarial » où l'Unité 3 est notée sur 40. Elle est affectée d'un coefficient 1. La note globale est composée de deux notes sur 20 attribuées à une épreuve terminale, écrite ou orale.

Article 4 : Validation du 1ère semestre

La validation du 1er semestre de la 1ère année de Master est subordonnée à l'obtention de la moyenne compensée des Unités 1, 2 et 3.

Toutefois, les étudiants n'ayant pas obtenu cette moyenne sont autorisés à suivre les enseignements du semestre suivant.

Article 5 : Première session d'examen du deuxième semestre

A). Unité 4 (Enseignements fondamentaux)

L'Unité 4 est composée de trois matières dont deux avec TD et est notée sur 100**.** . Sauf pour la Spécialité « Droit international et européen » où l'Unité 4 est notée sur 80. Elle est affectée d'un coefficient 1.

La note globale est composée de trois notes, sur 40 ou sur 20**,** selon que la matière a été choisie par l'étudiant en travaux dirigés, sauf pour la spécialité Droit international et européen : 2 notes sur 40..

Pour les étudiants inscrits au régime standard, dans les deux matières de travaux dirigés choisies, la note globale par matière, sur 40, est attribuée par un contrôle continu (sur20) et un examen terminal (sur 20).

Les modalités du contrôle continu sont définies par l'enseignant chargé du cours magistral et les notes sont délivrées sous sa responsabilité. Le contrôle continu comprend au moins une épreuve écrite sur table.

Les étudiants ont l'obligation de suivre les travaux dirigés avec assiduité. Deux absences injustifiées par matière de travaux dirigés empêchent le jury de délibérer dans cette matière, ce qui interdit la validation du semestre lors de la première session d'examens.

Les étudiants du régime terminal doivent eux aussi choisir deux matières de travaux dirigés, mais sont dispensés d'assiduité aux séances. Ils subissent un contrôle terminal noté sur 40 dans chacune de ces deux matières. Ils peuvent assister aux travaux dirigés, mais cette participation ne donne droit à aucune note. Toutefois, au cas où l'étudiant réussirait à participer à tous les TD (une absence maximale par matière) de l'ensemble des matières à TD du semestre, il peut bénéficier, sur présentation à la scolarité des justificatifs d'assiduité délivrés par les chargés de travaux dirigés, de ses notes de contrôle continu obtenues en TD.

Cette option n'est cependant pas ouverte aux étudiants du SEAD.

Dans la matière non choisie en travaux dirigés, la note globale, sur 20, est attribuée par un examen terminal.

B.) Unité 5 (Enseignements complémentaires)

L'Unité 5 est composée de deux matières et est notée sur 40. Elle est affectée d'un coefficient 1. Sauf pour la Spécialité « Droit international et européen » où l'Unité 5 est notée sur 60. La note globale est composée de deux notes sur 20, sauf pour la spécialité Droit international et européen : 3 notes sur 60 attribuées à une épreuve terminale, écrite ou orale.

C. Unité 6 (Enseignements optionnels)

L'Unité 6 est notée sur 20. Elle est affectée d'un coefficient 1. La note globale est composée d'une note sur 20 attribuée à une épreuve terminale, écrite ou orale, dans la matière choisie par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique sur la liste figurant en annexe

Article 6 : Validation du second semestre

La validation du second semestre de la 1ère année de Master est subordonnée à l'obtention de la moyenne compensée des Unités 4, 5 et 6.

Article 7 : Validation de la 1ère année de Master

La validation de la 1ère année de Master est subordonnée à l'obtention de la moyenne compensée des deux semestres.

Article 8 : Seconde session d'examen

Tout étudiant n'ayant pu valider son année à la première session bénéficie d'une seconde session, organisée au mois de septembre.

Dans les matières choisies en travaux dirigés, les notes de contrôle continu égales ou supérieures à la moyenne obtenues lors de la première session sont reportées sur la seconde. Pour les notes inférieures à la moyenne, l'épreuve terminale de la seconde session constitue la note de la matière dans son ensemble

Article 9 : Options «SOCRATES-ERASMUS»

Les étudiants qui effectuent leur 1ère année de Master à l'étranger au titre du programme «SOCRATES-ERASMUS» pourront obtenir la validation de leur 1ère année de Master aux conditions suivantes :

Avoir suivi avec succès, dans le pays d'accueil, quatre matières annuelles ou huit matières semestrielles.

Les matières suivies dans l'Université d'accueil devront comprendre, outre l'équivalent de deux semestres en droit des obligations du pays d'accueil (ou des matières de droit international et européen mais à condition que celles-ci n'aient jamais été choisies dans le cadre de l'Université d'origine) entrant dans le cadre de la mention de spécialité choisie par l'étudiant.

Article 10 : Stage conseillé

A compter de la 2ème année de Licence, les étudiants peuvent effectuer un stage présentant un intérêt pour la formation dans laquelle ils sont engagés. Ce stage est distinct du « Stage de pratique professionnelle » .

La demande doit en être faite au moins un mois avant le début du stage. Elle doit être validée par l'enseignant de l'enseignant responsable de la matière concernée à titre principal.

Le stage doit impérativement se dérouler en dehors des périodes d'enseignements ou d'examens.